



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS
SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE

16 décembre 2003

| | <i>paragraphes</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| POINT No. 1 ELECTION DU PRESIDENT (<i>suite</i>) | 25 |
| POINT No. 3 ORGANISATION DES TRAVAUX (<i>suite</i>) | 26 |
| POINT No. 5 EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (<i>suite</i>) | 27-43 |
| Article I (<i>suite</i>) | 27-31 |
| Article II | 32 |
| Article III | 33-34 |
| Article IV | 35-36 |
| Article V | 37 |
| Article VI | 38 |
| Article VII | 39-40 |
| Article VIII | 41-43 |

POINT No. 1 ELECTION DU PRESIDENT

25. Sur la proposition de la délégation indienne appuyée par la délégation italienne, M. J. Sánchez Cordero (Mexique), Conseiller sur les questions de droit international privé auprès du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, a été élu premier Vice-Président et Mme L. Shope-Mafole (Afrique du Sud), Présidente de la Commission présidentielle nationale sur la société d'information et le développement, a été élue seconde Vice-Présidente.

POINT No. 3 ORGANISATION DES TRAVAUX

26. Suite à des consultations informelles, le Comité de rédaction a été mis en place comprenant les délégations du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Nigeria, du Royaume-Uni et de la Tunisie.

POINT No. 5 EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (suite)

Article I (suite)

27. En réponse à une question posée par une délégation, le conseiller du Groupe de travail spatial a, tout en confirmant que le principal type de financement spatial actuel qui serait couvert par l'avant-projet de Protocole spatial était typiquement un financement de projet, a néanmoins insisté sur les importants bénéfices que l'avant-projet de Protocole apporterait en terme de disponibilité majeure de financement sur actif pour le financement spatial commercial. Il a notamment indiqué que le financement de la phase du projet précédant le lancement du satellite était une phase délicate du point de vue de son financement.

28. En revenant à la question de la définition des biens spatiaux, le Comité a examiné la question de savoir si les composants et les biens spatiaux en construction destinés à être lancés, ainsi que les segments et moyens terrestres de contrôle et de commande des satellites, les biens de retour sur terre, devraient être couverts par la définition en dépit du fait que tous ne sont pas des biens d'équipement mobiles.

29. La question de la protection de l'environnement et des débris spatiaux a été soulevée. Il a été suggéré qu'une telle question devait tomber dans le champ des législations nationales.

30. En ce qui concerne les définitions des "contrats conférant une garantie", du "garant", des "situations d'insolvabilité" et du "ressort principal de l'insolvabilité" à l'article I(2)(b)-(e), il a été décidé qu'elles devraient être considérées lorsque l'article XI serait discuté.

31. En référence à la note de bas de page 9, une délégation a renvoyé à la phrase indiquant que lors de la troisième session du Groupe de travail spatial, les participants avaient soulevé la question de savoir si la définition des "biens spatiaux" s'appliquerait aux biens appartenant aux Etats et financés par des fonds privés en totalité ou en partie. Il a été suggéré de discuter cette question plus avant dans le cadre de l'examen de l'article IX.

Article II

32. Une délégation s'est interrogée sur la nécessité d'avoir une telle disposition dans le Protocole considérant que la Convention comprend déjà une disposition spécifiquement consacrée à la relation de la Convention avec le Protocole (article 6 de la Convention). Il a été observé que l'article II visait à aider le lecteur et à refléter les dispositions similaires contenues dans le Protocole aéronautique et l'avant-projet de Protocole ferroviaire.

Article III

33. Une délégation a soulevé la question de savoir si l'ordre des termes employés à l'article III (débitur – vendeur, créancier - acheteur) et leurs correspondances étaient intentionnels. Cela a été confirmé parce que cela l'était en effet dans le cadre spécifique de la Convention.

34. Une délégation a mis en doute la référence à l'article XIV(1) du fait que l'article XIV n'avait en fait aucun paragraphe numéroté. On a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur et que la référence était en réalité destinée à désigner l'article XIII(1).

Article IV

35. Il a été observé que le titre de cet article, "champ d'application" a été repris de la disposition correspondante du Protocole aéronautique qui contenait néanmoins d'autres paragraphes. Le titre "Dérogation" refléterait mieux le contenu de l'article IV et il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait la question.

36. Il a été proposé de supprimer la référence à l'article IX(2)-(3) par souci de clarté et de brièveté. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait plus avant la relation entre l'article IV et l'article IX.

Article V

37. Une délégation a observé que bien que l'article V traite des contrats de vente, le paragraphe (1)(b) faisait référence au "cédant" et non au "vendeur". Elle a donc suggéré que le terme "cédant" soit remplacé par le terme "vendeur". Sa proposition a été acceptée.

Article VI

38. Concernant l'article VI, il a été observé que l'incompatibilité dans la rédaction notée en note 11 de bas de page persistait. Il a été suggéré de remplacer la rédaction actuelle par la formulation de l'article IV de l'avant-projet de Protocole ferroviaire. Cette suggestion a été adoptée.

Article VII

39. Les délégations se sont interrogées sur la signification des mots "nécessaire et suffisant", en particulier lorsque certains éléments n'étaient pas disponibles au moment de l'inscription. De plus, quelques doutes ont été émis concernant certains des critères proposés par le texte actuel de l'article VII. Il a été suggéré qu'il n'était pas nécessaire de fournir des critères précis dans la mesure où cela serait fait par le premier règlement devant être adopté par l'Autorité de surveillance en vertu de l'article XVIII du Protocole.

40. Une délégation a relevé que l'article VII(vi) faisait référence à un "règlement", alors que l'article XVIII faisait plus précisément référence au "premier règlement". Des incompréhensions pourraient s'en suivre. Elle a suggéré que la référence faite à l'article XVIII pourrait donc être supprimée ou, au contraire, que l'article XVIII pourrait être modifié. Il a été suggéré que le Comité de rédaction reconsidérerait la rédaction de l'article XVIII.

Article VIII

41. Il a été observé que la Convention et le Protocole ne traitaient pas la question du choix de la loi applicable et renvoyait cette question au droit interne des Etats. L'article VIII était soumis à une déclaration *opt-out* et s'appliquait seulement si les Etats ne faisaient pas de déclaration.

42. Observant que l'effet de la déclaration sur cet article divergeait de celui produit par la déclaration prévue au même article du Protocole aéronautique, la question a été posée de savoir s'il n'était pas préférable de reformuler cette disposition sur un modèle *opt-in*. Il a été suggéré que cette question fasse l'objet d'une décision devant être prise par le Comité.

43. La signification des mots "tout ou partie" a également été remise en question. Il a été observé que les orientations de la pratique contractuelle pouvaient chercher à appliquer des droits d'origines différentes à différentes parties du contrat (technique du dépeçage) et que l'expression mentionnée faisait référence à cette pratique.